

A 1640
98 B 423

INTERCOMEX

Société à responsabilité limitée au capital de 15.245 Euros
Siège social : 42 rue de la Paix - 10000 TROYES

RCS TROYES B 421 325 424 SIRET 421 325 424 00016 APE 741 C

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DES ASSOCIÉS DU 30 JUIN 2003

L'an deux mil trois,
Le lundi trente juin à onze heures.

Les associés de la société INTERCOMEX, société à responsabilité limitée au capital de 15.245 Euros, divisé en 1.000 parts de 15,24 Euros chacune, dont le siège social est à TROYES (10000), 42 rue de la Paix, se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Christian THIERY

90 avenue Général Leclerc - 10300 SAINTE-SAVINE, propriétaire de..... 384 parts

Monsieur Gilbert BLIARD

2 rue Pierre Gerdy - 10000 TROYES, propriétaire de..... 287 parts

Monsieur Dany ADAM

4 rue Claude Debussy - 10600 SAINT-LYÉ, propriétaire de..... 80 parts

Monsieur Eric THIERY

32 rue Général Sarrail - 10600 LA CHAPELLE-ST-LUC, propriétaire de..... 249 parts

Total des parts représentées..... 1.000 parts

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Christian THIERY, en sa qualité de gérant, qui constate que les associés présents possèdent 1.000 parts sociales, soit la totalité du capital social.

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . ratification du mode de convocation et constatation de la régularité du respect des droits des associés à l'information,

- . rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31/12/2002,
- . rapport de la gérance sur les conventions visées par l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- . approbation desdits comptes et conventions,
- . affectation des résultats,
- . nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Le Président fait un rapport sur les questions figurant à l'ordre du jour et présente l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe arrêtés au 31 décembre 2002.

Il déclare aux associés que les documents visés à l'article 37 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, leur ont été adressés 15 jours avant la date de la présente assemblée et que les documents comptables et sociaux précités, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été mis à leur disposition pendant les 15 jours ayant précédé la présente réunion.

Les associés lui donnent acte à l'unanimité de cette déclaration. Enfin, il déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les associés déclarent ratifier expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par la gérance, pour la présente assemblée générale ordinaire et en conséquence, renoncent à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode choisi.

Les associés déclarent et reconnaissent sans réserve aucune, en donnant acte à la gérance, qu'ils ont pu exercer librement, ou ont eu la possibilité d'exercer le droit à l'information, qui leur est reconnu par la loi.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur la marche de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002, approuve les termes de ce rapport, ainsi que les comptes et le bilan de cet exercice, tels qu'ils sont présentés, lesdits comptes se soldant par un résultat bénéficiaire de..... 17.966,60 €

L'assemblée approuve également les opérations traduites dans les comptes ou résumées dans ce rapport.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Après avoir entendu la lecture du gérant sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code du Commerce, les associés procèdent au vote sur les différentes conventions.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité ; les associés concernés s'abstenant de voter les résolutions les concernant.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale ratifie la rémunération du gérant qui s'élève à 48.021 Euros.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du gérant, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2002, soit..... 17.966,60 € comme suit :

. au poste «autres réserves» pour..... 17.966,60 €

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide de nommer :

. la société ETC, ayant son siège social à ST-GEORGES-SUR-BAULCHES (89000) Place de l'Europe B.P. 12, représentée par M. Philippe VAN MAELE, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

. M. Philippe MASSON, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES (89000) Place de L'Europe B.P. 12 , en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Fait à Troyes, le 30 juin 2003

